

**REGLEMENT NUMÉRIQUE 2022 RENDU PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE MONTRÉAL EN VUE DE REMPLACER LE RÈGLEMENT 2017-121 RELATIF À L'UTILISATION DE LA SAL POTABLE ET SES AMÉNAGEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a été autorisé par l'Assemblée nationale en vertu de la Loi sur l'accès aux documents et l'accès à l'information et par la Loi sur l'accès à l'information;

CONSIDÉRANT QUE les lois de Québec et les lois fédérales exigent la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QU' il est proposé, approuvé et adopté (collectivement) par les conseillers municipaux, d'adopter le projet de règlement, numéro 2022-121 – Règlement d'usage et d'aménagement de l'usage, numéro 2022-121 relatif à l'utilisation de l'eau potable et ses aménagements, tel qu'il suit;

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Les modifications présentées approuvent les lois ci-dessous.

**ARTICLE 2 – CHANGEMENTS FERTILES DE LA RÉGLEMENTATION**

Le présent règlement est adopté en la forme et le contenu des modifications dans son ensemble et approuvé en tant que tel, ainsi que les amendements proposés, sous réserve de leur adoption par les conseillers municipaux et de leur adoption par le conseil municipal, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur l'accès aux documents et l'accès à l'information et de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur l'accès aux documents et l'accès à l'information.

**ARTICLE 3 – DÉFINITION DES TERMES**

**Aménagement extérieur** – désigne tout aménagement, tel qu'il est défini à l'article 2, qui est situé à l'extérieur d'un bâtiment et qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment.

**Aménagement intérieur** – désigne tout aménagement, tel qu'il est défini à l'article 2, qui est situé à l'intérieur d'un bâtiment et qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment.

**Appareil sanitaire** – désigne un dispositif d'usage qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment et qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment.

**Appareil** – désigne tout dispositif d'usage qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment et qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment.

**Appareil portable** – désigne tout dispositif d'usage qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment et qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment.

**Appareil de chauffage d'eau** – désigne un appareil utilisé pour chauffer de l'eau.

**Appareil** – désigne tout dispositif d'usage qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment et qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment.

**Appareil** – désigne tout dispositif d'usage qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment et qui est utilisé pour des fins autres que celles d'un bâtiment.

Le présent règlement est adopté en la forme et le contenu des modifications dans son ensemble et approuvé en tant que tel, ainsi que les amendements proposés, sous réserve de leur adoption par les conseillers municipaux et de leur adoption par le conseil municipal, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur l'accès aux documents et l'accès à l'information et de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur l'accès aux documents et l'accès à l'information.